



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20231750

**ARRÊTÉ N°
portant prescriptions spéciales à la Société des Eaux de Volvic
sur le territoire de la Commune de Volvic**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et en particulier ses articles L.512-12, R.512-66-2 et R.512-53 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le récépissé de déclaration n°9900410 du 14 octobre 1999 délivré à la Société des Eaux de Volvic pour l'exploitation de l'usine d'embouteillage du Goulet, sur le territoire de la commune de Volvic ;
- Vu** le plan de gestion [rapport n°124716/version A du 21 juillet 2023 intitulé « Projet de gestion des zones de dépôt de matériaux enfouis - Volvic (63) - Mémoire de réhabilitation - Plan de Gestion (PG)] et l'évaluation environnementale [Évaluation environnementale de la gestion des zones de dépôts de déchets Valant Étude d'incidence Natura2000 - Volvic (63) (version 1 du 06/07/2023)] transmises par la Société des Eaux de Volvic le 9 août 2023 ;
- Vu** l'autorisation du 25 juillet 2023 de coupe dérogatoire au Plan Simple de Gestion délivrée par le Centre Régional de la Propriété Forestière Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 2 octobre 2023 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 3 octobre 2023 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** la réponse du pétitionnaire, en date du 5 octobre 2023, n'émettant aucune observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que des dépôts de sols et de déchets anciens ont été découverts, chemin de Viallard, sur des terrains propriété de la Société des Eaux de Volvic ;

Considérant que les dépôts de sols et de déchets retrouvés sont liés à l'activité de l'usine du Goulet de la Société des Eaux de Volvic et que cette entreprise relevait du régime de déclaration en 2008 au moment de sa cessation ;

Considérant la teneur très faible en polluants dans les sols et le risque très limité pour la santé humaine et limité pour la faune et la flore au regard des investigations effectuées ;

Considérant que maintenus dans le sol ces polluants constituent tout de même une source d'exposition potentielle des populations aux pollutions et une source potentielle de contamination des eaux souterraines et que la Société des Eaux de Volvic souhaite appliquer le principe de précaution en procédant au retrait tout ou partie des dépôts ;

Considérant que le plan de gestion prévoit le retrait d'au minimum 80 % des déchets présents sur les terrains concernés et un seuil de coupure aux alentours de 100 mg/kg pour les hydrocarbures ;

Considérant que la présence de réseaux enterrés, la présence d'un cours d'eau busé et la proximité de voiries limitent les possibilités d'extraction sur certains secteurs ;

Considérant la sensibilité environnementale de la zone concernée par les enfouissements de sols et de déchets (Les zones du site d'étude sont toutes situées au sein du Parc naturel régional des « Volcans d'Auvergne » et de la ZNIEFF I des « Cheyres de Bruvaleix ». Les zones 2 à 5 sont dans la réserve naturelle régionale des « Cheires et grottes de Volvic ». La zone 5 est sur le site NATURA 2000 de la « Chaîne des Puys ») ;

Considérant que les travaux de réhabilitation doivent être réalisés sur des périodes permettant de limiter le dérangement des espèces présentes dans la zone d'étude ;

Considérant que le préfet, à tout moment, même après la remise en état du site, peut imposer par arrêtés toutes prescriptions spéciales nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement conformément aux articles R. 512-66-2 et L. 512-12 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La Société des Eaux de Volvic, SIRET n° 395 780 059 00014, dont le siège social est situé ZI du Chancet 63530 VOLVIC, doit respecter pour son usine du Goulet et la zone 1 à Volvic, situées sur les parcelles référencées à l'article 2.1 ci-après, les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 - Réhabilitation

Article 2.1 - Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants (voir plan en annexe) :

	Communes	Parcelles	Lieux-dits
Usine du Goulet	VOLVIC	AH 128	5 RUE DES SOURCES
Zone 1	VOLVIC	AH 8, 62 et 133	LA CROIX FERRIER

Article 2.2 - Objectifs de réhabilitation

L'exploitant met en œuvre les travaux de gestion des anciens déchets retrouvés sur la zone 1 conformément aux dispositions décrites dans le plan de gestion visé ci-dessus (rapport n° 124716/version A du 21 juillet 2023), sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

En particulier, les objectifs de réhabilitation pour la zone 1 sont le retrait d'au moins 80 % de la masse de déchets et d'au moins 75 % d'hydrocarbures (seuil de coupure fixé aux alentours de 100 mg/kg).

Article 2.3 - Adaptation des périodes de travaux

Les travaux, y compris les travaux préparatoires, sont réalisés sur la période du 1^{er} septembre au 28 février de chaque année.

A titre exceptionnel, l'exploitant peut obtenir une prolongation de la période de travaux, de 15 jours maximum (soit jusqu'au 15 mars maximum). L'exploitant transmet la demande de prolongation de travaux, avec les justifications et les mesures compensatoires prévues pendant la prolongation. Cette demande de prolongation sera examinée par l'inspection des installations classées après avis de la LPO (gestionnaire de la réserve naturelle régionale des Cheires et Grottes de Volvic), de la région et de la DDT63.

Les opérations de déboisement et de terrassement devront être terminées au plus tard le 28 février de chaque année. En l'absence d'interruption des travaux pendant plus de 15 jours, les remises en état pourront se faire sur le mois de mars.

Les travaux de nuit sont interdits.

Article 2.4 - Préservation du cours d'eau et des réseaux sensibles existants

Article 2.4.1 - Préservation des réseaux sensibles existants

Des réseaux sensibles traversent la zone 1. Toutes les précautions d'usages seront prises pour ne pas endommager ces réseaux :

- Interdiction de réaliser des excavations sous ces réseaux ;
- Une distance de sécurité (risberme) à respecter en latéral de ces réseaux, ainsi qu'au-dessus de ces dernières ;
- Toute excavation à proximité des réseaux devra être effectuée sur la base d'un talutage (sauf dispositif adapté défini sur la base d'une étude géotechnique ad hoc) dont la pente doit permettre d'éviter toute incidence en vibration, décompactage et mouvements de matériaux éventuels ;
- La circulation au niveau des réseaux devra faire l'objet de mesures de sécurité (mise en place de dispositifs permettant de répartir la charge par exemple, respect d'une distance de sécurité...).

Article 2.4.2 - Préservation du cours d'eau

Toutes les précautions d'usage seront prises pour garantir la continuité hydraulique du cours d'eau traversant la zone 1 et éviter une dégradation de sa qualité.

Article 2.5 - Clôture du site en phase chantier

Une clôture est à installer autour de l'ensemble de l'emprise du chantier.

La clôture est à installer avant les travaux et pendant toute la durée du chantier.

Article 2.6 - Accès au chantier

L'exploitant met en œuvre un plan de circulation des camions et engins de chantier afin de minimiser les nuisances dues au trafic. L'accès au chantier est maintenu propre et en bon état.

Article 2.7 - Zone de stockage

Le stockage de matériaux est réalisé de manière à limiter sinon prévenir un apport de pollution aux sols et à la nappe sous jacents. Les zones de stockage au droit de la zone 1, pour les excavations des zones 2 et 4, requièrent a minima la mise en place d'un géotextile.

Le nivellement de la plateforme ne devra pas rediriger les eaux de ruissellement vers les réseaux sensibles.

Article 2.8 - Gestion des effluents

Le rejet d'effluent dans le milieu naturel est interdit.

Les effluents des zones de lavages des camions sont collectés et traités dans une filière adaptée.

Article 2.9 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Les départs des transports de matériaux du site ne sont possibles qu'entre 6h et 19h du lundi au vendredi.

Les travaux d'excavation et de tri engendrant des nuisances sonores ou des vibrations ne sont possibles qu'entre 6h et 21h du lundi au vendredi.

Article 2.10 - Nettoyage

Après les travaux d'excavation, la partie de la zone 1 qui ne peut pas être excavée compte tenu des contraintes opérationnelles, fait l'objet d'un nettoyage en surface (enlèvement des éventuels déchets visibles).

Article 2.11 - Remise en état provisoire et définitive de la zone 1

Entre chaque interruption de travaux (du 1^{er} mars au 31 août inclus, sauf dérogation spécifique), la zone 1 sera totalement libérée de tout dépôt et végétalisée par un semis de graines dont au moins 20 % est labellisé végétal local et au maximum de la fourniture possible, pour éviter l'implantation d'espèces invasives.

À la fin des travaux, le semis est renforcé par des plantations ponctuelles d'arbres et arbustes d'espèces endémiques.

Article 2.12 - Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi

Les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi décrites au chapitre 3 de l'évaluation environnementale susvisée doivent être respectées.

Article 2.13 - Dossier de fin de travaux

Un rapport de fin de travaux, relatif à l'ensemble des zones identifiées dans le plan de gestion susvisé, est transmis à l'inspection des installations classées, dans les 3 mois suivant la fin définitive du chantier. Ce rapport comprend notamment :

- la description précise des travaux effectués et le bilan des volumes extraits, évacués hors site et remis en place avec le cas échéant, les justificatifs de traitement hors site ;
- les éventuels écarts par rapport au prévisionnel du plan de gestion (dans les secteurs présentant des contraintes vis à vis de réseaux enterrés en particulier) ;
- la description de la remise en état finale du site ;
- les éventuels travaux complémentaires qui s'avèreraient nécessaires ;
- les mesures de suivi pour garantir la protection des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

En outre, ce rapport indique les propositions pour le maintien de la mémoire de la pollution résiduelle.

Article 3 - Organisation des travaux

Les travaux, objet du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans le plan de gestion.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la mise en œuvre et la surveillance des travaux pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents en fonction de leurs caractéristiques ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurisation et la surveillance des travaux pendant toute la durée du chantier.

Article 4 - Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue ci-après ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

En application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 - Notification et publicité

Conformément aux dispositions des articles R.512-53 et R. 512-49 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de trois ans.

Une copie de l'arrêté préfectoral sera adressé au maire de Volvic

Le présent arrêté est notifié à la Société des Eaux de Volvic et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Une copie de et arrêté sera adressée au directeur de l'Agence Régionale de Santé – délégation territoriale du Puy-de-Dôme, à la Ligue de Protection des Oiseaux, à la Direction Départementale des Territoires – service Police de l'Eau et au Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes.

Article 7 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 13 OCT. 2023

Le Préfet



Joël MATHURIN

Annexe : Localisation des zones sur photographies aériennes et plan parcellaire



